# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

**Pouvoir adjudicateur**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Département Immobilier de Lyon - DIR SG Centre Est -

Le Britannia C/8 20, boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon Cedex 03

**Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)**

MONSIEUR LE CHEF DU DÉPARTEMENT IMMOBILIER DE LYON

**Objet du marché**

Transformation de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Collonges-en-Mont-d'Or en Unité Judiciaire à Priorité Éducative (UJPE)

ETUDES DE PROGRAMMATION ET AIDE A LA PASSATION DU MARCHE MAITRISE D'OEUVRE

Le présent CCAP comporte 17 pages.

Charte RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES SIGNATAIRE

SOMMAIRE Pages

**ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES ..... 3**
1-1. Objet du marché et Normes ..... 3
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications ..... 3
1-3. Représentation du titulaire ..... 4
1-4. Point de départ du délai d'exécution ..... 4
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques ..... 4
1-6. Obligation de discrétion ..... 4
1-7. Dispositions générales ..... 5
1-8. Ordres de service ..... 7

**ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 7**

**ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES ..... 8**
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) ..... 8
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes ..... 8
3-3. Variation dans les prix ..... 9
3-4. Paiement direct des sous-traitants ..... 10

**ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES ..... 11**
4-1. Délai d'exécution et pénalités pour retard d'exécution ..... 11
4-2. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution ..... 12
4-3. Primes pour réalisation anticipée des prestations ..... 12

**ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ..... 12**
5-1. Retenue de garantie ..... 12
5-2. Avances ..... 12

**ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 13**
6-1. Définitions ..... 13
6-2. Régime des connaissances antérieures ..... 13
6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle ..... 13

**ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE ..... 14**
7-1. Conditions d'exécution ..... 14
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité ..... 14

**ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES ..... 15**
8-1. Admission ..... 15
8-2. Garantie des prestations ..... 16

**ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION ..... 16**
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations ..... 16
9-2. Résiliation ..... 16

**ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 17**

# ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation d'études de programmation et d'aide à la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de transformation de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Collonges-en-Mont-d'Or en Unité Judiciaire à Priorité Éducative (UJPE).

La présente étude s'appuiera sur une étude de faisabilité préexistante, réalisée par le cabinet Archiprogramme en 2021-2022 et fournie dans le cadre de la consultation.

Différents scénarios sont d'ores et déjà envisagés dans cette faisabilité en fonction de l'achat ou non d'une maison privative située sur une parcelle enclavée avec le terrain de l'UEHC actuel. L'acquisition de la maison a eu lieu en 2025 par le Pôle Régionale de l'Immobilier de l'État avec une libération du dernier bail signé avec un locataire privé au plus tard en 2032.

De plus, la présente étude se basera sur les objectifs de services d'une UJPE, dont le programme cadre sera fourni en consultation.

Certains bâtiments non-occupés présents sur la parcelle sont dans un état critique et présentent des risques importants de squat, rupture de plancher et d'incendie volontaire. Ils sont aujourd'hui mis en sécurité afin d'éviter le risque de squat, mais la démolition semble inévitable.

Un programme de démolition et de reconstruction avec des critères environnementaux ambitieux est à produire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

11 rue du Port, 69660 Collonges-en-Mont-d'Or.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

## 1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

### 1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

Monsieur le chef du département de l'immobilier de Lyon du Ministère de la justice.

### 1-2.2. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Les notifications pourront être effectuées, soit via PLACE avec accusé de réception, soit par envoi de courriers électroniques à retourner signés. En absence de retour signé, ils seront réputés notifiés au bout d'un délai de 5 jours ouvrés.

**1-3. Représentation du titulaire**

Les personnes physiques en charge de la mission sont désignées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Il est fait application, pour ces personnes physiques, de l'article 3.4.3 du CCAG PI.

**1-4. Point de départ du délai d'exécution**

L'exécution des tranches prend effet :

- Pour la tranche ferme : à compter à la date de notification du marché ;
- Pour la tranche optionnelle : à compter de la date de notification de sa décision d'affermissement.

**1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques**

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle répartie en 7 phases techniques désignées ci-après :

| Tranches | Phase | Sous-phase |
|---|---|---|
| Tranche ferme :<br>Pré-programmation | 1/ analyse de l'existant – recueil des données et contraintes - scénarisation | |
| | 2/ audit réemploi | |
| | 3/ préprogramme définitif pour une UJPE | |
| Tranche optionnelle 1 :<br>Programme détaillé et assistance à la sélection de la MOE – procédure de concours | 4/ Programme technique et fonctionnel détaillé | |
| | 5/ Elaboration du dossier de consultation dans le cadre d'un concours | |
| | 6/ Assistance à la sélection des candidatures de MOE et à l'organisation des réunions du jury de concours (50 dossiers) | |
| | 7/ Assistance à l'analyse des projets, à l'organisation des réunions du jury de concours et à la sélection de la maîtrise d'œuvre (4 dossiers) | 7.1 Analyse des projets<br>7.2 Synthèse des avis et observations de la commission technique puis présentation devant le jury<br>7.3 Négociation du contrat avec le lauréat |

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

**1-6. Obligation de discrétion**

Tout au long de l'opération, le titulaire veille à ne pas diffuser d'informations susceptibles de :

- favoriser un candidat potentiel pour les consultations liées à l'opération ;

- mettre en danger la sûreté actuelle ou future des sites et bâtiments ;
- perturber les objectifs du plan de communication défini par le maître d'ouvrage.

## 1-7. Dispositions générales

### 1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### 1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

### 1-7.3. Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG PI.

### 1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

### 1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

### 1-7.6. Clauses sociales et environnementales

**S'agissant de la clause sociale :**

Le présent marché est soumis à la clause de diversité et d'égalité femmes-hommes :

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de

l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. Dès lors, l'attributaire doit impérativement **renseigner le questionnaire** disponible via le lien ci-dessous, **au plus tard 15 jours ouvrés après la date de notification du marché** :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Le questionnaire devra également être complété soit :

1. en cas d'affermissement de la tranche optionnelle : à la date de lancement de la phase 7.
2. en cas de non affermissement : à la date de notification du non affermissement.

**S'agissant de la clause environnementale :**

Des compétences en termes d'économie circulaire, réemploi de matériaux, et bâtiment de haute qualité environnementale sont demandées.

### 1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI.

## ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire explicatif présenté à l'appui de l'offre de service du prestataire.

## ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

#### 3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement des tranches optionnelles sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

| Tranche | Délai |
|---|---|
| **Optionnelle 1** programme & consultation des concepteurs | 24 mois |

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement des autres tranches sont prolongés d'autant.

#### 3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

#### 3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

### 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

#### 3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG PI sont seules applicables.

#### 3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

#### 3-2.3. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

### 3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Les entreprises doivent adhérer volontairement au dispositif de dématérialisation via le portail Chorus Pro. Ce choix est définitif pour toute la durée d'exécution du marché.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail «Chorus Pro» depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant:

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : page 1 de l'Acte d'Engagement notifié
- Le numéro de SIRET de l'Etat : 11 000 20 11 000 44
- Le code du service exécutant de la dépense : FAC 000 00 69
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : page 1 de l'Acte d'Engagement notifié

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG PI, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

### 3-3.1.

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après.

### 3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" ($m_0$).

### 3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est : ING : Ingénierie. Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

### 3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision $\boldsymbol{C_n}$ applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n} = 0{,}10 + 0{,}90 \times (\mathbf{I_{n-4}} / \mathbf{I_{o-4}})$$

avec : $I_{o-4}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;

$I_{n-4}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 4 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## 3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

### 4-1. Délai d'exécution et pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans le tableau ci-dessous. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités journalières des éléments de mission sont fixées dans les tableaux ci-après :

| Tranche | Documents à remettre ou tache à effectuer | Délai en semaines | Point de départ du délai | Pénalité journalière ouvré € HT |
|---|---|---|---|---|
| Ferme | **Phase 1** : remise du rapport d'analyse de site et relecture critique de l'étude de faisabilité et des documents cadre UJPE. Proposition de 3 nouveaux scénarios. | 5 | Date de notification de la tranche ferme | 100 |
| Ferme | **Phase 2 :** remise de l'audit de réemploi | 4 | Date de l'ordre de service notifiant la décision de réception de la phase précédente | 100 |
| Ferme | **Phase 3 :** remise du préprogramme définitif | 4 | Date de l'ordre de service notifiant la décision de réception de la phase précédente | 100 |
| Optionnelle | **Phase 4 :** Remise du programme technique et fonctionnel détaillé | 6 | Date de la notification d'affermissement de la tranche optionnelle | 100 |
| Optionnelle | **Phase 5-1** : Elaboration du dossier de consultation des concepteurs | 4 | Date de l'ordre de service notifiant la réception de la phase 4 | 200 |
| Optionnelle | **Phase 5-2** : Elaboration de la grille de critères et fiche d'analyse des candidatures | 4 | Date de l'ordre de service notifiant la réception de la phase 4 | 200 |
| Optionnelle | **Phase 6-1 :** Remise d'un rapport récapitulatif des candidatures et de vérification de la recevabilité des dossiers déposés | 3 | Date de remise des dossiers de candidature au titulaire | 200 |
| Optionnelle | **Phase 6-2 :** Analyse des dossiers de candidature à partir de la grille | 3 | Date de remise des dossiers de candidature au titulaire | 200 |

| Tranche | Documents à remettre ou tache à effectuer | Délai en semaines | Point de départ du délai | Pénalité journalière ouvré € HT |
|---|---|---|---|---|
| | élaborée lors de la phase précédente | | | |
| Optionnelle | **Phase 7 :** Assistance lors de la mise au point et négociation du contrat de maîtrise d'œuvre | 3 | Date de remise des dossiers projets des candidats au titulaire | 200 |
| | **Pour toutes phases** : remise de compte-rendu d'entretien ou de réunion | 3 jours ouvrés | Date de l'entretien ou de la réunion | 200 |
| | **Pour toutes phases :** remise de rapport ou de document corrigé suite à décision d'ajournement | Délai fixé dans la décision d'ajournement | Date de notification de la décision d'ajournement | 200 |
| | **Pour toutes phases :** avis hors phase chantier | 1 | Date de demande d'avis par le maître d'ouvrage | 200 |

### 4-2. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à toutes les tranches.

En cas d'absence à une réunion, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

### 4-3. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

## ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

### 5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminuées du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée en mois.

Aucun versement d'avance forfaitaire n'est prévu si le montant de la tranche est inférieur à 50 000 € H.T.

Le pourcentage d'avance est fixé à 30 % du montant pour chaque tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 50 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.
Conformément à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 6-1. Définitions

Il est fait application de l'article 23 du CCAG PI.

### 6-2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 24 du CCAG PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché.

### 6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option A du CCAG PI est retenue.

## ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

### 7-1. Conditions d'exécution

#### 7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

#### 7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 5 jours ouvrés à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie. Toute personne intervenant pour cette mission devra présenter une copie de sa carte d'identité afin de vérifier la compatibilité de sa situation avec les contraintes liées au service de la protection judiciaire de la jeunesse. Le maître d'ouvrage pourra à ce titre refuser l'intervention d'une personne proposée par le titulaire qui ne recueillerait pas l'avis favorable des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'entrée dans le site de la protection judiciaire de la jeunesse ne sera possible que sous réserve de présentation de son identité et après autorisation préalable de la protection judiciaire de la jeunesse. La demande de visite est à envoyer à minima une semaine avant le rendez-vous, avec la pièce d'identité jointe.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

#### 7-1.3. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

### 7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

## ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

### 8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

### 8-1.1. Nombre d'exemplaires

Il n'est pas demandé d'exemplaire papier.

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt. Les rapports seront transmis en version pdf **et** en version modifiable.

### 8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai indiqué à l'article 26.2 du CCAG PI.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

### 8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### 8-1.4. Ajournement

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG PI, le délai de remise par le titulaire des prestations modifiées suite à une décision d'ajournement et fixé dans la décision d'ajournement établie par le maître d'ouvrage.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG PI, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### 8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### 8-2. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

## ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

### 9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

### 9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG PI :

| | | |
|---|---|---|
| CCAP 2 | déroge à l'article | 4.1 du CCAG PI |
| CCAP 3-3 | déroge à l'article | 14.2 du CCAG PI |
| CCAP 4 | déroge à l'article | 14.3 du CCAG PI |
| CCAP 4.2 | déroge à l'article | 14 du CCAG PI |
| CCAP 8-1.3 | déroge à l'article | 27.3 du CCAG PI |
| CCAP 8-1.4 | déroge à l'article | 27.2.1 du CCAG PI |
| CCAP 8-2 | déroge à l'article | 28 du CCAG PI |
| CCAP 9-2 | déroge à l'article | 32.2 du CCAG PI |